



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Communiqué de presse

INFLUENZA AVIAIRE

Pau, le 02/02/2021

Évolution de la zone réglementée influenza aviaire des Pyrénées-Atlantiques suite à la confirmation de plusieurs foyers et nouvelle zone d'abattage préventif

Après quelques cas sporadiques dans les Yvelines et en Corse, le Sud-Ouest de la France est confronté depuis début décembre à un épisode majeur d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP). Dans cette zone, après de premiers cas dans le marais d'Orx dans les Landes, la maladie circule désormais activement en zone Chalosse, et dans les départements limitrophes (Gers, Pyrénées-Atlantiques, Haute-Pyrénées).

Environ quatre cents élevages ont, à ce jour, été déclarés infectés dont une très grande majorité dans les Landes.

Le virus en cause (H5N8) atteint exclusivement les oiseaux ; il n'est pas transmissible à l'Homme. La consommation de viande, foie gras et œufs ne présente aucun risque pour l'Homme.

Ce jour, quatre nouveaux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène viennent d'être déclarés dans les Pyrénées-Atlantiques (communes d'Andrein, Bentayou-Sérée et Bidache) ce qui porte à 43 le nombre total d'élevages touchés.

L'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-139 du 1^{er} février 2021 joint précise la liste des communes en zone réglementée au regard de l'influenza aviaire hautement pathogène. Les modifications de zonage par rapport à l'arrêté précédent apparaissent en jaune.

Dans ces communes, les mesures suivantes s'appliquent :

- Tous les mouvements de volailles sont strictement interdits.
- Les remises en place de volailles sont également interdites.
- Les volailles de basses-cours doivent impérativement être confinées dans les bâtiments ou des enclos avec pose de filets sur le dessus (aucun contact avec des oiseaux sauvages ou d'élevage).
- Tous les transports d'oiseaux vivants (y compris vers l'abattoir), de fumiers et de lisiers à l'intérieur, en provenance ou à destination de ces zones, sont interdits.
- Les rassemblements de volailles (foires, marchés, expositions) sont interdits.
- Le lâcher de gibier à plumes est interdit.

La stratégie de lutte présentée par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, Julien DENORMANDIE, comprend par ailleurs des mesures de dépeuplement autour des foyers confirmés.

De plus, suite à la déclaration de ces nouveaux élevages touchés, situés dans des communes où plusieurs foyers et suspicions sont en cours de gestion, un nouvel arrêté préfectoral fixe la liste des communes au sein desquelles un abattage préventif peut être ordonné, étant entendu qu'il est prévu le dépeuplement :

- de tous les palmipèdes dans un rayon, à la commune, de 5 kms autour des suspicions et des foyers ;
- de toutes les volailles dans un rayon de 1 km ;

- de tous les oiseaux captifs non claustrés dans un rayon de 5 kms.

Le dépeuplement est mené dans cet ordre de priorité, il est piloté par l'État avec la collaboration de la représentation agricole (Chambre d'Agriculture) et des interprofessions avicoles.

Il est réalisé soit sur une plateforme spécialisée, soit dans des abattoirs réquisitionnés à cet effet.

A ce jour, 232 communes sont concernées par cet abattage préventif (+16 communes par rapport aux 3 précédents arrêtés préfectoraux ayant le même objet).

Pour les Pyrénées-Atlantiques, environ 457 000 palmipèdes et 34 000 galliformes, de 110 élevages ont été abattus (foyers et dépeuplement préventif).

Des modalités spécifiques de surveillance sanitaire des élevages touchés par le dépeuplement sont mises en place selon leur localisation afin de suivre la situation épidémiologique.

Il est nécessaire de rappeler l'importance de la vigilance et la surveillance de tous, professionnels, partenaires sanitaires, particuliers détenteurs d'oiseaux, chasseurs, sont primordiales pour détecter toute suspicion de maladie dès les 1^{ers} signes (baisse de consommation d'aliment ou d'eau, chute de ponte ; signes nerveux tels que torticolis, animaux qui tournent sur eux-mêmes, apathie ; mortalités de volailles...) qui doivent être déclarés sans délai à un vétérinaire et à la direction départementale de la protection des populations.

De plus, il est demandé à l'ensemble des éleveurs du département, en cas de problème sanitaire dans un ou plusieurs lots d'animaux, de faire appel sans délai à leur vétérinaire et ne pas transporter de volailles ou des cadavres pour autopsies sans l'accord exprès du vétérinaire.

De plus, les délais de réalisation des prélèvements obligatoires avant mouvement au départ de zones non réglementées est ramené à 48h maximum pour éviter la diffusion du virus.

Plus que jamais, l'application d'un niveau de biosécurité maximal par l'ensemble des éleveurs professionnels et détenteurs particuliers ainsi que par les intervenants en élevage, doit être strictement observée pour protéger les élevages et empêcher la propagation de ce virus :

- **claustration des volailles,**
- **limitation au strict nécessaire et sécurisation des contacts entre les personnes en lien avec les volailles et des entrées dans les zones de détention des animaux :** par exemple, les interactions entre éleveurs doivent être proscrites pendant plusieurs semaines, et chaque éleveur doit s'astreindre non seulement à se changer complètement en entrée et sortie de leurs zones d'élevage à chaque contact avec des volailles, mais aussi prévoir une douche après ou avant tout autre contact de personne et activité professionnelle afin de ne pas véhiculer ce virus extrêmement présent dans l'environnement.
- **gestion des flux de transport et respect des protocoles de nettoyage-désinfection des véhicules et des matériels...**

Contacts :

- Direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques (DDPP 64) : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr / 05.47.41.33.80 (semaine)
- Préfecture : Standard Préfecture : 05.59.98.25.25 (soirs et week-ends)

Cabinet du préfet Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle

Tel : 06 26 14 12 79

Mél : pref-communication@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr | [@prefet64](https://twitter.com/prefet64)

2/2

2 rue du Maréchal Joffre
64 021 Pau Cédex